

Béziers, le 18 mars 2025

**Direction départementale
du territoire et de la mer**
Service eau risque nature
181 place Ernest Granier
CS 60556

34064 MONTPELLIER Cedex2

Nos Réf : VD/25/10

Affaire suivie par Véronique DUBOIS

Objet : Avis consultatif sur le projet d'arrêté cadre départemental portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault dit « arrêté cadre sécheresse ».

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne, pour avis, le 6 mars 2025, par voie dématérialisée, le dossier cité en objet.

L'examen attentif du document appelle de la part de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe astienne que je représente, quelques commentaires. Ils sont les suivants :

- Le découpage de la zone d'alerte n°7 en deux zones d'alerte afin de tenir compte du contexte hydrogéologique nous semble pertinent,
- La prise en compte de l'état des eaux souterraines de manière globale et plus localisée nous paraît compléter utilement les indicateurs jusque là considérés pour juger de la gravité de la sécheresse,
- La possibilité pour les maîtres d'ouvrage, gestionnaires des réseaux publics d'eau potable, de produire un plan de gestion spécifique en lien avec l'organisation de la desserte en eau et les ressources en eau mobilisables nous semble judicieux. Elle répond à la disposition A.6 du SAGE nappe astienne « Prévenir et gérer les situations de crise » et aux orientations du PGRE « orientations pour la mise en œuvre des mesures de restriction » (p.66).

Toutefois, concernant ce dernier point, la notice d'information (annexe 11) visant à encadrer ces plans de gestion nous semble peu adaptée aux réalités de gestion des réseaux et de l'exploitation des ressources par les collectivités. Il nous semble en effet prématuré d'afficher des objectifs chiffrés de diminution des prélèvements sur la ou les ressources en tension sans connaître le potentiel de substitution par la ressource alternative, elle aussi contrainte, ne serait-ce que par la DUP.

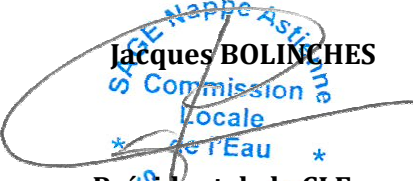
Par ailleurs la base de calcul proposée pour évaluer les volumes de réduction, à savoir le volume moyen mensuel maximal constaté sur les 5 dernières années, a déjà montré ses limites avec un plan de gestion agricole, validé en 2023 par l'autorité administrative, qui a permis à l'exploitant, sur cette base, de prélever davantage sur la période de sécheresse

que les années précédentes au cours desquelles la ressource n'était pas en tension. Une répartition peu homogène des prélèvements dans les 5 dernières années l'a permis. Ce qui peut être le cas notamment pour une ressource sollicitée en appoint pour alimenter un réseau d'eau potable.

Par conséquent, dans un contexte où font défaut les retours d'expérience en matière de plans de gestion spécifiques aux collectivités, nous recommandons dans un premier temps, un cadrage moins strict de l'autorité administrative avec l'abandon d'objectifs chiffrés.

En contre partie, nous jugeons nécessaire de consulter les EPTB en amont de la validation des plans de gestion proposés par les collectivités compétentes, l'objectif étant d'assurer, in fine, le bon état des ressources en eau, mission qui leur incombe.

Vous assurant de notre confiance pour mener à bien ce travail dans l'intérêt de nos ressources en eau et de leurs usagers, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.


Jacques BOLINCHES
SAGE Nappe Astienne
Commission
Locale
de l'Eau
Président de la CLE
S.M.E.T.P.